

LOI N° 019/89 DU 9 NOVEMBRE 1989,
approuvant les Statuts portant création du Centre
Africain pour l'Application de la Météorologie au
Développement (CAAMD).-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

(LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,)
C.C.P.C.T

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er :- Sont approuvés les statuts portant création du Centre Africain
pour l'application de la Météorologie au Développement (CAAMD).

Article 2 :- Le texte desdits statuts demeurera annexé à la présente loi.

Article 3 :- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République
et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 9 NOVEMBRE 1989

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

La Conférence des Ministres

Rappelant sa résolution 540 (XX) du 29 Avril demandant la création d'un centre africain avancé dans le domaine de l'application de la météorologie au développement (dénommé ci-après CAAMD) pour traiter de tous les phénomènes liés à la météorologie tels que la sécheresse, la désertification et les cyclones tropicaux, et renforcer les capacités nationales dans l'analyse et l'application de l'information et des données météorologiques et hydrologiques aux activités humaines critiques telles que l'agriculture, la production alimentaire, l'énergie et la gestion des ressources en eau.

Rappelant également sa résolution 585 (XXI) du 19 avril 1986 demandant au Secrétaire exécutif de la CEA, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Secrétaire général de l'organisation de l'unité africaine, de préparer un projet de statuts du CAAMD et de le soumettre par l'intermédiaire du Comité régional intergouvernement mixte des établissements humains et de l'environnement, à la treizième réunion de la conférence des Ministres,

Prenant note de la résolution 25 (IX-AR) adoptée par la neuvième session de l'Association régionale 1 (Afrique) de l'organisation météorologique mondiale tenue à Harare (Zimbabwe) du 8 au 19 Décembre 1986, exprimant l'appui total à la Conférence des Ministres de la CEA pour la création du CAAMD et demandant au Secrétaire exécutif de la CEA et au Secrétaire Général de l'OMM de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en place du Centre;

Tenant compte des activités préparatoires déjà menées par la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation météorologique mondiale pour la mise en place du CAAMD,

Ayant examiné les rapports sur l'état d'avancement 52/ et les propositions relatives 53/ à la création du CAAMD,

1. Adopte les statuts portant création du Centre africain pour l'application de la météorologie au développement (CAAMD) et joints en annexe à la présente résolution;
2. Décide que le Centre sera installé à Niamey (Niger),
3. Prie instamment les Etats membres de renforcer ou de développer leur services nationaux pour qu'ils puissent a) bénéficier des services du CAAMD ; b) transmettre régulièrement et en temps opportun les données et les informations nécessaires au fonctionnement efficaces du CAAMD ;
4. Décide également que a) pendant les deux premières années suivant la création du CAAMD, les Etats membres ci-après seront membres du Conseil d'administration: sous-région du MULPO de Giseny : Burundi et Zaïre ; sous-région du MULPO de Lusaka : Kenya et Madagascar ; sous-région du MULPOC de Niamey ;

Niger, Nigéria et Sénégal ; sous-région du MULPOC de Tanger : Algérie et Egypte
sous-région du MULPOC de Yaoundé : Cameroun et Congo ; b) les états membres dési-
du Conseil d'administration communiqueront au Secrétariat de la CEA, au plus tard
31 août 1987, les noms de leurs représentants au Conseil ;

5. Demande au Conseil d'administration, en collaboration avec les secrétariats
de la Commission économique pour l'Afrique et l'organisation météorologie mondiale,
de préparer un budget pour le fonctionnement du CAAMD et une proposition de clé de
répartition des contributions des pays membres à soumettre à la quatorzième réunion
de la Conférence des Ministres ;

6. Demande également au Secrétaire exécutif de la CEA, en collaboration avec
le Secrétaire général de l'OMM, de mettre au point les dispositions d'accueil avec
le pays hôte afin que le Centre soit opérationnel le plus tôt possible ;

7. Demande également au Secrétaire exécutif de la CEA, en collaboration avec
le Secrétaire général de l'OMM, de mobiliser les ressources financières, techniques
et autres système des Nations Unies ainsi que des donateurs bilatéraux et multila-
téraux pour faciliter la mise en place et le fonctionnement du CAAMD ;

8. Demande également au Secrétaire exécutif de la CEA et au Secrétaire général
de l'OMM de prendre les mesures appropriées pour l'application rapide de la pré-
sente résolution et de faire rapport à la quatorzième réunion de la Conférence des Mi-
nistres sur ce point.

25ème séance,

24 avril 1987.

POUR L'APPLICATION DE LA METEOROLOGIE AU DEVELOPPEMENT. (CAAND)

CONSIDERANT que par sa résolution 540 (XXI), la conférence des Ministres de la Commission économique pour l'Afrique, au nom des Etats membres de la Commission, a décidé qu'un centre africain pour l'application de la météorologie au développement serait créé afin d'améliorer la connaissance des processus atmosphériques et climatiques sur le continent, de collecter, d'analyser et de diffuser les informations météorologiques et hydrologiques, de jouer le rôle d'une veille ou d'un système d'alerte avancée pour l'Afrique et de faciliter la formation des techniciens et scientifiques africains aux applications de la météorologie au développement,

CONSIDERANT que des mesures pratiques et efficaces peuvent être prises pour atténuer les effets de la sécheresse, des cyclones tropicaux et autres phénomènes atmosphériques grâce à l'application de méthodes découlant d'une connaissance approfondie des effets des facteurs météorologiques sur la production alimentaire, les ressources en eau et les ressources d'énergie nouvelles et renouvelables,

CONSIDERANT que par ladite résolution 540 (XX), le Centre africain pour l'application de la météorologie au développement doit, pour son fonctionnement, bénéficier du soutien des Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique et de l'organisation météorologique mondiale,

CONSIDERANT qu'en vertu de ladite résolution 540 (XX) les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique ont convenu de créer le Centre africain pour l'application de la météorologie au développement aux fins des objectifs énoncés plus haut et de la manière définie dans les paragraphes qui précèdent,

LA CONFERENCE DES MINISTRES est, au nom des Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique, convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER
CREATION DU CENTRE

Les présents statuts portent création du Centre africain pour l'application de la météorologie au développement (ci-après dénommé "le Centre").

ARTICLE 2

ADHESION

Tous les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique (ci-après dénommés "les Etats membres") qui appliquent les dispositions de l'article 17 des présents statuts sont membres du Centre.

La délégation algérienne a émis des réserves au sujet des articles 2, 10 et 17.

Objectifs et fonctions du Centre

Les objectifs du Centre sont les suivants :

- a) Promouvoir et développer l'utilisation des données et renseignements météorologiques de façon à accélérer le développement économique et social des Etats membres, contribuer à la recherche sur les phénomènes climatiques et les moyens d'atténuer leurs effets, améliorer la connaissance sur les perturbations climatiques des Etats membres et favoriser la conservation adéquate des ressources naturelles des Etats membres ;
- b) Aider les Etats membres à parvenir à l'autosuffisance dans les domaines de la production vivrière, de la gestion des ressources en eau et de l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;
- c) Etre un centre de référence sur la météorologie et son application au développement ainsi qu'un centre spécialisé dont la vocation est de stimuler la recherche scientifique appliquée, notamment en ce qui concerne la météorologie tropicale et les systèmes pluviaux, d'enrichir les connaissances actuelles et d'améliorer les programmes de développement ;
- d) Renforcer les services météorologiques nationaux afin qu'ils puissent profiter pleinement des possibilités offertes par le Centre pour stimuler l'économie de divers pays de façon à assurer le développement intégral et harmonieux de l'ensemble du système météorologique en Afrique ;
- e) Développer les aspects de la météorologie qui ne sont pas étudiés dans les centres nationaux et sous-régionaux, notamment en ce qui concerne l'acquisition et l'adaptation des techniques agro-météorologiques utilisées ailleurs avec succès pour favoriser l'autosuffisance dans les domaines de la production vivrière et de l'énergie ; et rechercher des solutions aux nombreux problèmes pressants que posent la sécheresse, les cyclones tropicaux et d'autres catastrophes d'origine climatique.

2. Afin d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 du présent article, les fonctions du Centre sont les suivantes :

- a) Renforcer les capacités des services nationaux de météorologie et former un personnel capable d'appliquer et d'utiliser les données météorologiques et climatologiques ;
- b) Etablir un système météorologique et climatologique d'alerte avancée fondé sur l'état des connaissances actuelles, de façon à disposer de méthodes d'analyse et de prévision permettant de réduire les effets de la sécheresse, des cyclones tropicaux et autres catastrophes naturelles d'origine climatique ;
- c) Définir des méthodologies nouvelles et pratiques pour les applications météorologiques de façon à :
 - 1) Réduire les variations et le risque de pertes dans le domaine de la production vivrière ;

- ii) Réduire les coûts et l'énergie liés à la production vivrière
- iii) Augmenter la production et renforcer la sécurité alimentaire
- iv) Améliorer la gestion des ressources en eau, notamment dans les régions sujettes à la sécheresse ou touchées par de fréquents inondations ;
- v) Mettre en valeur d'autres sources d'énergie renouvelables ;
- vi) Permettre de mieux comprendre les conditions atmosphériques qui, dans la région africaine, influent sur les activités essentielles de l'homme ;
- c) Oeuvrer, à l'échelle du continent, au rapprochement des services sous-régionaux et nationaux en appuyant les activités entreprises dans le domaine de la définition, des applications, du fonctionnement des services météorologiques/climatologiques, de l'analyse numérique et de la prévision, de l'information et de la technologie des satellites météorologiques de façon à identifier et résoudre les problèmes climatiques pressants de la région ;
- e) Constituer des fichiers de toutes les données rétrospectives et actuelles, fournir des tableaux uniformes de présentation des données, assurer un échange rationnel des données et des produits en ce qui concerne le système mondial de télécommunications actuel et aider à définir de nouvelles normes ;
- f) Fournir régulièrement des prévisions adéquates sur les rendements des récoltes, identifier des méthodologies appropriées à des fins opérationnelles ainsi que les conditions météorologiques qui donnent lieu à l'apparition des insectes migrants et des maladies et surveiller la sécheresse et les perturbations climatiques sur le continent ;
- g) Assurer la formation, grâce notamment à l'organisation de stages, de séminaires, de missions et d'activités similaires, des scientifiques et techniciens africains à l'application des données et renseignements météorologiques au développement économique et social ;
- h) Effectuer des travaux de recherche visant à mieux faire comprendre les processus atmosphériques et climatiques à l'origine des pluies, de la sécheresse, des cyclones tropicaux et des inondations, des tempêtes et d'autres phénomènes météorologiques majeurs ;
- i) Effectuer toutes autres activités nécessaires pour réaliser les objectifs du Centre,

ARTICLE 4

Organes du Centre

Le Centre comprend les organes suivants :

- a) Un Conseil d'administration ;
- b) Une direction générale ;

c) D'autres organismes techniques, scientifiques, financiers et administratifs dont il peut avoir besoin pour s'acquiessement de ses fonctions.

ARTICLE 5

Le Conseil d'administration : compositions et réunions

1. Le Conseil d'administration est l'organe délibérant suprême du Centre.

2. Le Conseil d'administration comprend :

a) Deux représentants - ressortissant de deux Etats membres - pour chacune des cinq sous-régions desservies par la Commission économique pour l'Afrique et choisis par la Conférence des ministres en fonction de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine de la météorologie ;

b) Le Président et le Vice-président qui sont élus parmi les représentants des Etats membres siégeant au Conseil d'administration

c) Un représentant du Gouvernement de la République du Niger

d) Pendant la phase initiale et jusqu'à l'élection du Président le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique est Président du Conseil d'administration ;

e) Un représentant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sans droit de vote ;

f) Un représentant de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), sans droit de vote ;

g) Un représentant de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), sans droit de vote ;

h) Des représentants d'organisations internationales ou d'institutions s'intéressant à la météorologie telles que le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) siégeant à l'invitation du Conseil d'administration mais sans droit de vote ;

i) Des organismes donateurs et des experts éminents peuvent aussi, à l'invitation du Conseil d'administration, assister aux réunions de ce dernier en qualité d'observateurs sans droit de vote.

3. Le Directeur général du Centre fait fonction de secrétaire du Conseil d'administration.

4. Lorsqu'elle choisit les membres du Conseil d'administration visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, la Conférence des ministres tient compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable parmi les Etats membres.

5. Les membres du Conseil d'administration choisis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article restent en fonction pendant quatre ans et sont rééligibles une seule fois, à condition que, lors de la première désignation des membres du Conseil, la Conférence des ministres décide que la moitié des Etats membres choisis se retirent au bout de deux ans et sont remplacés par le même nombre d'Etats membres choisis par la Conférence des ministres pour siéger au Conseil.

6. Les membres du Conseil d'administration visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article sont des personnes qualifiées et très au courant de la météorologie.

7. Le Conseil d'administration assume les fonctions suivantes :

- a) Définir les principes généraux et politiques régissant les opérations du Centre et donner les directives de caractère général concernant l'application de ces principes et politiques ;
- b) Etablir le projet de programme de travail du Centre et le budget correspondant, sous réserve de l'approbation de la Conférence des ministres ;
- c) Définir les conditions d'admission des personnes devant suivre les cours de formation du Centre ;
- d) Examiner et approuver les rapports annuels du Directeur général sur les activités du Centre ;
- e) Nommer des vérificateurs qualifiés pour vérifier les comptes du Centre ;
- f) Examiner et approuver le rapport et les comptes financiers du centre pour l'exercice antérieur ;
- g) Définir les règles et réglementations concernant les finances et le personnel ;
- h) Adopter son propre règlement intérieur ;
- i) Déterminer les autres bureaux du Centre ;
- j) Soumettre, par l'intermédiaire de son Président, un rapport au comité régional intergouvernemental mixte des établissements humains et de l'environnement de la Commission économique pour l'Afrique (ci-après dénommé "le Comité mixte"), aux fins de son examen et approbation par la Conférence des ministres ainsi que des rapports annuels sur les activités du Centre ;
- k) Nommer le Directeur général et le personnel supérieur du Centre ;
- l) Etablir les comités techniques, scientifiques, financiers et administratifs qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du Centre ;
- m) convoquer périodiquement des réunions de donateurs afin d'examiner le financement des activités du Centre ;

n) Accomplir toute autre fonction qui pourrait être nécessaire pour le bon fonctionnement du Centre.

8. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou du tiers de ses membres.

ARTICLE 6

Le Président du Conseil d'administration

1. Le Président du Conseil d'administration :

a) Fait établir le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration ;

b) Convoque et préside les réunions du Conseil d'administration ; sollicite, avec l'approbation du Conseil d'administration, des ressources financières et autres auprès de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou d'autres organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources.

2. En l'absence du Président du Conseil d'administration, le Vice-Président assume les fonctions définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7

La Direction générale

1. Le Centre est dirigé par le Directeur général qui est le Chef de l'exécutif et de l'administration du Centre.

2. Le Directeur général du Centre est nommé conformément aux dispositions des présents statuts pour une période de quatre ans et son mandat peut être renouvelé pour d'autres périodes de quatre ans.

3. Le Directeur général du Centre agit en tant que représentant officiel du Centre.

4. Sous réserve des directives de caractère général que peut donner le Conseil d'administration, le Directeur général du Centre est chargé de la planification, de l'organisation et de la direction des activités techniques, de la recherche scientifique, de la formation, des services consultatifs et d'autres activités du Centre en particulier :

a) Il est responsable de l'organisation et de l'administration du Centre ;

b) Il soumet les programmes de travail et les budgets correspondants du Centre à l'examen du Conseil d'administration ;

est responsable de l'exécution des activités du Centre conformément aux programmes de travail et aux budgets correspondants approuvés du Centre;

d) Il soumet au Conseil d'administration les rapports annuels sur les activités et les comptes du Centre, pour approbation;

e) Sous réserve des règles et réglementations concernant le personnel et l'administration du Centre et des directives que peut donner le Conseil d'administration, il choisit et nomme le personnel autre que celui visé à l'alinéa k) du paragraphe 7 de l'Article 5 des présents statuts;

f) Il établit et maintient des contacts avec les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et d'autres organisations ou institutions, dans la mesure où c'est nécessaire ou souhaitable, pour la réalisation des objectifs du Centre; et

g) Il effectue d'autres tâches ou activités qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration.

Le Directeur général et les autres personnes employées par le Centre ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions, de récompenses ou de dons d'aucun gouvernement, d'aucune autorité ou d'aucune source extérieure au Centre et abstiendront de toute action susceptible de porter atteinte à leur statut de fonctionnaire international.

Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du Directeur exécutif et des autres personnes employées par le Centre et de ne pas chercher à influencer leurs nationaux dans l'exécution de leurs fonctions, étant entendu que cela n'empêche pas les gouvernements ou organisations de détacher du personnel auprès du Centre.

ARTICLE 8

Siège du Centre

Le siège du Centre est fixé à Niamey (République du Niger).

Le Centre conclut avec le Gouvernement de la République du Niger un accord selon lequel ce Gouvernement fournit ou octroie au Centre, selon le cas, des locaux adéquats ainsi que les installations, services, privilèges et immunités dont il aura besoin pour fonctionner de manière convenable.

ARTICLE 9

Statut, capacité, privilèges et immunités

Afin d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées, le Centre jouit sur le territoire de chaque Etat membre de la personnalité juridique en droit international. A ces fins, le statut, la capacité, les privilèges, les immunités et les exemptions définis aux paragraphes 2 à 12 du présent article sont accordés au Centre sur le territoire de chaque Etat membre.

2. Aux fins des présents statuts, le Centre est habilité :

- a) Conclure des contrats ;
- b) Acquérir et aliéner des biens meubles ou immeubles ;
- c) Ester en justice.

3. Le Centre, ainsi que ses biens et avoirs, jouissent d'une totale immunité juridique, sauf dans les cas particuliers. Par l'intermédiaire du Directeur général du Centre, il aura expressément renoncé à ladite immunité, étant entendu qu'aucune mesure d'exécution ne pourra être prise à l'encontre des biens et avoirs du Centre sans le consentement du Directeur général du Centre.

4. Le siège du Centre est inviolable. Les biens et avoirs du Centre sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation et de toute ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

5. Les archives du Centre et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables.

6. Le Centre, ses biens, avoirs, revenus et transactions sont exonérés de tous impôts ainsi que des droits de douane, prohibitions et restrictions sur les importations et exportations nécessaires pour son fonctionnement. Le Centre n'est toutefois pas exonéré du paiement de redevances pour services rendus.

7. Les membres du Conseil d'administration et les représentants des États membres, qui ne sont pas également fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, jouissent des privilèges et immunités prévus mutatis mutandis à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

8. Toutes les personnes qui sont employées par le Centre et qui ne sont pas également des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

9. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les États membres s'engagent à accorder à tous les représentants des États membres, à tout le personnel du Centre, aux experts fournissant des avis ou une assistance au Centre, les facilités et faveurs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des activités du Centre.

10. Le Directeur général du Centre a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout membre du personnel du Centre qui n'est pas fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, dans le cas où il estime que cette immunité peut entraver le cours de la justice et peut être levée sans préjudice pour les intérêts du Centre.

.../....

11. Toutes les personnes qui, conformément aux dispositions des statuts, suivent une formation au Centre ou participent à un programme d'échange de personnel au Centre et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres concernés, ont le droit d'entrer sur le territoire de chaque Etat membre, d'y transiter et d'en sortir quand c'est nécessaire pour leur formation ou leurs activités. Toutes les facilités leur seront accordées pour qu'ils puissent voyager rapidement ; et les visas nécessaires leur sont délivrés promptement et à titre gracieux.

12. Le Centre collabore à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter la bonne administration de la justice, garantir le respect des lois nationales et prévenir tout abus en ce qui concerne les privilèges, immunités et facilités mentionnés au présent article.

ARTICLE 10

Droits et obligations des Etats membres

Tous les Etats membres du Centre jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations vis-à-vis du Centre et notamment :

a) facilitent la collecte, l'échange et la diffusion en temps opportun de données et de renseignements climatiques et météorologiques ;

b) soumettent les rapports, données et renseignements que pourraient demander les organes compétents du Centre ;

c) mettent à la disposition du Centre des moyens de formation et de recherche selon des modalités qui seront de temps à autre déterminées d'un commun accord avec les organes compétents du Centre ;

d) fournissent au Centre un personnel national à des conditions qui pourront être convenues avec les organes compétents du Centre ;

e) versent leur contribution annuelle telle que fixée par la Conférence des ministres ;

f) accordent les facilités, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires aux termes de l'Article 8 des présents statuts ;

g) ont libre accès à tous les services du Centre.

ARTICLE 11

Assistance fournie par les secrétariats de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation météorologique mondiale

1. Les secrétariats de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation météorologique mondiale apporteront toute l'assistance possible au Centre afin de faciliter l'exécution de ses activités.

2. Le secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale se charge en particulier de fournir des avis et des directives scientifiques au Centre en vue de l'aider à réaliser ses objectifs ; il supervise également et coordonne les activités entreprises par

le Centre en coopération avec d'autres centres spécialisés, nationaux et mondiaux dans le cadre des programmes pertinents, l'Organisation météorologique mondiale; notamment la Veille météorologique mondiale et le Programme climatique mondial.

ARTICLE 12

Coopération avec d'autres organisations

Le Centre établit des relations avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions qui pourraient s'intéresser à la réalisation des objectifs du Centre.

ARTICLE 13

Ressources du Centre

1. Les ressources financières du Centre proviennent des contributions des États membres conformément à une formule recommandée par le Conseil d'administration à la Conférence des ministres de la CEA.

2. Le Centre peut, en dehors des ressources mentionnées au paragraphe 1 du présent article, recevoir des dons de tout État membre.

3. Le Centre peut obtenir des ressources supplémentaires en espèces ou en nature de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, de bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux et de toutes autres institutions et organisations qui pourraient s'intéresser aux activités du Centre. L'acceptation par le Centre de ces ressources supplémentaires doit être conforme aux objectifs du Centre, sous réserve des dispositions des présents statuts et conformément aux dispositions pertinentes des règles de gestion financière du Centre.

ARTICLE 14

Amendements

Les présents statuts peuvent, sur recommandation du Comité intergouvernemental mixte des établissements humains et de l'environnement, être amendés par la Conférence des ministres.

ARTICLE 15

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents statuts qui ne peut être réglé par les parties concernées, est examiné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 16

Durée et dissolution

1. Les présents statuts restent en vigueur pendant une période indéterminée et peuvent être abrogés par une décision de la Conférence des ministres ; le Centre est alors considéré comme dissous.

2. En cas de dissolution du Centre conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour que la liquidation du Centre s'effectue de manière ordonnée.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès qu'ils sont adoptés par la Conférence des ministres et approuvés par les États membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun d'eux.

Fait à Addis-Abeba (Ethiopie), le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-sept en langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.